

N° 2025 456 16

Dossier : PC0384562520001  
Date de dépôt : 21/01/2025  
Demandeur : SOCIETE TERRE ET LAC  
Pour : MANEGE EQUESTRE AVEC STOCKAGE  
FOURRAGE ET MATERIEL  
Adresse terrain : 100 Chemin du Serre de la Mule -  
Cordéac Châtel-en-Trièves (38710)

Affiché le 07 février 2025

Le Maire,  
À  
SOCIETE TERRE ET LAC

Affaire suivie par :  
Service instructeur ADS.Trièves

Objet : Majoration du délai d'instruction de votre demande n° PC0384562520001.

Vous avez déposé le 21/01/2025, une demande de Permis de construire (PC) pour Nouvelle construction MANEGE EQUESTRE AVEC STOCKAGE FOURRAGE ET MATERIEL.

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois, mais que le maire pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire pour vous avertir que ce délai doit être majoré pour permettre la consultation d'un service et/ou pour vous faire savoir qu'il manque une pièce à votre dossier ou que l'une des pièces produites ne contient pas les éléments prévus par le Code de l'urbanisme.

Après examen de votre dossier, il s'avère que votre projet est soumis à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Je vous informe en conséquence que le délai d'instruction de votre demande est porté à 5 en raison de Délai de droit commun 3 mois et Consultation de la CDPENAF 2 mois

Si vous ne recevez pas de réponse à l'issue de ce délai, votre demande sera tacitement acceptée.

En cas d'autorisation tacite (1) vous pourrez commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier
- Affiché sur le terrain un panneau visible de la voie publique mentionnant le présent courrier, décrivant votre projet, et comprenant une mention relative à l'obligation de notifier tout recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision.

Attention, votre Permis de construire (PC) n'est définitif qu'en l'absence de recours d'un voisin dans le délai de 2 mois à compter de l'affichage susvisé et d'un retrait de l'autorité compétente dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle il est acquis.

Fait à CHATEL EN TRIEVES,

Le : 07 février 2025

Le Maire adjoint par  
délégation du Maire

Jean-Pierre AGRESTI



**Durée de validité :** Par dérogation aux dispositions figurant aux premiers et troisièmes alinéas de l'article R. 424-17 et à l'article R. 424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.